

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

DIX-SEPTIÈME SESSION

Documents officiels



**CINQUIÈME COMMISSION, 968^e
SÉANCE**

Lundi 10 décembre 1962,
à 15 h 25

NEW YORK

SOMMAIRE

Point 64 de l'ordre du jour:

Obligations des Etats Membres en vertu de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le financement de la Force d'urgence des Nations Unies et des opérations de l'Organisation au Congo: avis consultatif de la Cour internationale de Justice (suite) 335

Président: M. Jan Paul BANNIER (Pays-Bas).

POINT 64 DE L'ORDRE DU JOUR

Obligations des Etats Membres en vertu de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le financement de la Force d'urgence des Nations Unies et des opérations de l'Organisation au Congo: avis consultatif de la Cour internationale de Justice (A/5161 et Corr.1, A/C.5/952, A/C.5/957, A/C.5/L.760 et Add.1 à 3, A/C.5/L.761 et Add.1 et 2 et Add.2/Corr.1, A/C.5/L.763) [suite]

1. M. KOLBASSINE (République socialiste soviétique de Biélorussie) déclare que sa délégation ne pourra appuyer aucun des trois projets de résolution dont la Commission est saisie (A/C.5/L.760 et Add.1 à 3, A/C.5/L.761 et Add.1 et 2 et Add.2/Corr.1, A/C.5/L.763). Aucun de ces textes, en effet, ne tient compte du fait que l'autorité judiciaire suprême des Nations Unies est la Charte. Or, en vertu de l'Article 11 de la Charte, toute question se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales doit être renvoyée au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale avant ou après discussion; l'Article 43 fait également ressortir le rôle du Conseil de sécurité. Les opérations des Nations Unies au Moyen-Orient et au Congo, fondées sur des décisions contraires à la Charte, ne peuvent entraîner d'obligations financières pour les Etats Membres. Les arguments de la délégation biélorussienne et d'autres délégations qui contestent la légalité des dépenses en question s'appuient sur la Charte; ceux de leurs adversaires sont fondés sur des décisions illégales. Dans ces conditions, on voit bien qui a le droit international de son côté.

2. A propos de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice^{1/}, M. Kolbassine tient à faire observer que le Président de la Cour et plusieurs autres juges éminents ont exprimé des opinions dissidentes. De plus, quatre des neuf juges de la majorité ont fait des réserves à titre individuel. Cela

^{1/} Certaines dépenses des Nations Unies (Article 17, paragraphe 2, de la Charte), avis consultatif du 20 juillet 1962: C.I.J., Recueil 1962, p. 151, document communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/5161 et Corr.1).

compte autant, sinon plus, que le résultat pur et simple du vote; en vérité, l'avis consultatif de la Cour n'a pas l'autorité qu'en attendaient ceux qui ont forcé l'Assemblée à consulter la Cour internationale.

3. Les opérations de l'ONU au Moyen-Orient et au Congo sont une façade derrière laquelle les colonialistes et leurs valets poursuivent leurs agissements ignominieux: après s'être débarrassés du premier ministre Patrice Lumumba, ils essaient maintenant de faire du Katanga un bastion fortifié du colonialisme. Leur ingérence dans les affaires du peuple congolais est une menace pour le grand mouvement de libération des pays d'Afrique et la paix du monde. Si l'Organisation, après avoir obtenu l'évacuation de tous les mercenaires, retirait ses troupes, le peuple congolais pourrait régler lui-même le problème du Congo. De son côté, l'ONU devrait appliquer des sanctions contre ceux qui entravent les efforts du Gouvernement congolais pour réaliser l'union du pays. Pour conclure, M. Kolbassine répète que son pays n'a aucunement l'intention de financer les intrigues criminelles des colonialistes, même lorsqu'elles sont placées sous le couvert de la prétendue opération des Nations Unies au Congo.

4. Pour M. AKHUND (Pakistan), il est manifeste que les décisions que la Commission prendra à l'issue du débat en cours auront des répercussions extrêmement importantes sur la structure et même sur l'existence de l'Organisation. C'est donc l'intérêt de l'Organisation qui doit commander les débats et non pas des considérations de prestige ou de propagande.

5. L'Assemblée générale, ayant elle-même demandé l'avis autorisé de la Cour internationale de Justice, ne peut plus ne pas en tenir compte; au contraire, cet avis est maintenant l'un des éléments principaux du problème. Sur le plan juridique, la question est définitivement réglée. Il est vrai qu'à l'origine du problème qui, depuis 1956, se pose avec de plus en plus de gravité il y a une divergence de vues de caractère politique, comme l'ont bien montré les débats de l'Assemblée générale à ses quinzième et seizième sessions et les travaux du Groupe de travail des Quinze pour l'examen des procédures administratives et budgétaires de l'ONU. Cependant, comme chacun des camps en présence invoque les dispositions de la Charte, l'arbitrage, ou du moins l'avis, de l'organe judiciaire principal des Nations Unies était le seul recours. M. Akhund note avec satisfaction que plusieurs délégations, dont certaines avaient eu jusque-là une opinion différente, se sont inclinées devant l'avis de la Cour. Ce faisant, elles ont donné un exemple qu'il faut suivre, car l'Organisation se heurterait à des difficultés insurmontables si chaque nuance d'interprétation de la Charte devait être approuvée à l'unanimité des Etats Membres. La Cour ayant donné son avis, l'Assemblée générale ne peut pas rejeter cet avis pour des raisons juridiques ou sous prétexte qu'il va créer des difficultés.

6. On a fait valoir que l'avis de la Cour internationale, s'il était accepté, entraînerait l'application de l'Article 19 de la Charte et que, dans les circonstances actuelles, cela reviendrait à imposer la volonté d'un groupe d'Etats à un autre. En réalité, les sanctions prévues à l'Article 19 ne visent manifestement que les Etats Membres qui sont délibérément en retard dans le paiement de leur contribution. Tous les membres de l'Assemblée sont égaux par le vote. En donnant aux Etats Membres la possibilité de manifester, au moyen d'une sorte de veto financier, leur opposition à une décision dûment approuvée par un organe compétent des Nations Unies, on laisserait s'établir dans l'Organisation de nouveaux rapports de puissance et d'influence contraires aux principes de l'égalité souveraine des Etats Membres.

7. Certaines délégations ont exprimé des craintes exagérées pour l'avenir. La Cour internationale de Justice a répondu de façon précise à une question également précise; son avis porte uniquement sur certains cas concrets et n'a pas pour effet de modifier la Charte.

8. On a dit que certains Etats Membres conçoivent l'Organisation comme un mécanisme statique de conférences pour résoudre des conflits entre les nations et que d'autres voient avant tout dans l'Organisation un instrument dynamique, jouant un rôle positif dans un monde en pleine évolution. Ces deux conceptions peuvent l'une ou l'autre être mises en pratique dans le cadre de la Charte. En tout cas, l'Organisation ne peut se permettre de revenir à la pratique de la SDN qui exigeait que l'unanimité se fit autour d'une décision. Cette conception se retrouve implicitement dans la thèse selon laquelle seuls les Etats Membres qui approuvent des mesures visant au maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent contribuer à leur financement. Aucun Etat Membre, en fait, ne peut se désintéresser du maintien de la paix.

9. Indéniablement, la création de la FUNU a permis d'écarter une crise extrêmement grave. Aujourd'hui, encore, la Force d'urgence continue de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Au Congo, les circonstances justifiaient une action internationale collective, et la décision d'intervenir a été prise par une majorité écrasante des Membres de l'Organisation et à la demande du Gouvernement congolais. Certes, des erreurs ont été commises, mais ceux qui critiquent l'Organisation sont libres de chercher à rectifier les erreurs par l'intermédiaire de l'Organisation elle-même, au lieu de la pousser à la faillite ou de se dissocier complètement des opérations entreprises.

10. Certaines délégations semblent confondre l'idée de sanctions, y compris les sanctions financières, que le Conseil de sécurité est habilité à prendre conformément à la Charte et la question du financement des dépenses qu'entraîne le maintien de la paix. Il serait imprudent de faire dépendre le rétablissement de l'ordre de la capacité de l'"agresseur" d'en assumer les frais ou de son bon vouloir. Les dépenses relatives au maintien de la paix doivent être réparties entre tous les Etats Membres. Toutefois, les modalités de répartition peuvent être établies en fonction de différents facteurs, notamment de la capacité de paiement. D'autres critères sont exposés dans le projet de résolution présenté par 19 pays d'Amérique latine (A/C.5/L.763). Ces considérations ont déjà soulevé des controverses pendant les travaux

du Groupe de travail des Quinze. Il ne semble donc pas indiqué de demander au groupe de travail envisagé de s'en inspirer. M. Akhund espère que les membres du groupe se mettront d'accord en se fondant sur l'avis consultatif de la Cour, mais, si tel n'était pas le cas, les débats du groupe permettront ultérieurement à l'Assemblée de prendre plus facilement une décision. Pour toutes ces raisons, la délégation pakistanaise s'est jointe aux auteurs du projet de résolution A/C.5/L.761 et Add.1 et 2 et Add.2/Corr.1. Elle espère que la Commission et l'Assemblée générale approuveront à une très forte majorité ce projet et le projet de résolution A/C.5/L.760 et Add.1 à 3.

11. M. NOLAN (Irlande) estime qu'il faut distinguer entre deux questions: certaines dépenses sont-elles des "dépenses de l'Organisation"? Comment faut-il répartir ces dépenses? Après des années de débats sur ces deux aspects d'un seul et même problème, l'Assemblée générale a réussi à formuler une question précise, à laquelle la Cour a répondu. En acceptant l'avis de la Cour, elle s'orienterait vers une solution aux difficultés financières de l'Organisation. En le refusant, elle porterait un coup à l'autorité et au prestige de la Cour comme de l'Assemblée, s'agissant d'une question vitale pour l'avenir de l'Organisation. C'est dans un esprit constructif qu'il faut aborder l'étude de la question et l'examen des méthodes qui permettraient de financer les opérations relatives au maintien de la paix. A ce propos, il convient de remarquer qu'aucun Etat Membre n'a proposé formellement que l'Organisation mette fin à l'une quelconque de ces opérations. Les Etats Membres semblent donc reconnaître, tacitement du moins, qu'elles doivent se poursuivre. Il reste à savoir quelles doivent être l'origine et l'importance des crédits affectés à ces opérations; les divergences de vues qui se sont manifestées à ce sujet sont à l'origine des difficultés financières actuelles. On a proposé des solutions très diverses, mais leurs auteurs portaient tous du principe que les Etats Membres se conformeraient à l'obligation de payer. Pour traduire cette obligation dans la pratique, ni les accords entre certains Etats Membres et le Conseil de sécurité ni les résolutions du Conseil de sécurité ne semblent un moyen aussi satisfaisant que la solution que l'Organisation applique déjà: la répartition des dépenses entre les Etats Membres par des résolutions de l'Assemblée générale en vertu du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte. Il est évident que ces résolutions ne peuvent pas être de simples recommandations; ce sont des obligations inhérentes à la qualité de Membre de l'Organisation.

12. Dans l'intérêt de tous, la Commission doit donc adopter à l'unanimité le projet de résolution recommandant à l'Assemblée générale d'accepter l'avis de la Cour internationale de Justice (A/C.5/L.760 et Add.1 à 3). Il reste à régler, le plus tôt possible, la question de la répartition des dépenses entre les Etats Membres. Le Secrétaire général a indiqué qu'il y aurait peut-être intérêt à réexaminer cette question à un stade ultérieur; par conséquent, la délégation irlandaise ne se prononcera pas contre le projet de résolution A/C.5/L.761 et Add.1 et 2 et Add.2/Corr.1.

13. Le représentant de la Jordanie a déclaré que les petits pays ont le devoir de faire entendre leur voix lorsque l'existence même de l'Organisation est menacée par la rivalité des grandes puissances, par les pressions que l'un ou l'autre camp exerce, ou par l'exercice d'une sorte de veto financier. L'Irlande

a toujours fait son possible pour atténuer la rivalité des grandes puissances et pour renforcer l'autorité et l'efficacité de l'Organisation en contribuant au financement des opérations relatives au maintien de la paix, en achetant les obligations de l'ONU et en appuyant sans réserve les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives à la FUNU et à l'ONUC. Pour marquer l'importance que la délégation irlandaise accorde à la situation financière de l'Organisation, le Ministre des affaires extérieures d'Irlande a consacré à cette question son intervention dans la discussion générale à l'Assemblée générale (1142ème séance plénière). Il a déclaré notamment qu'il comprenait l'exaspération et la déception que tout Etat Membre peut ressentir lorsque sa politique nationale est attaquée ou lorsque ses propositions sont repoussées. Il a dit qu'il comprenait qu'un Etat Membre soit tenté de bloquer l'application des décisions en cause et, à cette fin, de chercher à imposer un veto financier en ne versant pas de contributions. Cependant, il a fait observer que, aussi difficile qu'il soit parfois de se plier à la volonté de la majorité appropriée, l'abandon de ce principe démocratique ne peut avoir pour effet que la paralysie de l'Organisation et le chaos. Pour toutes ces raisons, la délégation irlandaise, comme la délégation jordanienne, refuse d'approuver toute mesure qui aurait pour effet de paralyser l'Organisation et de diminuer son efficacité. Elle n'approuvera donc aucune décision qui affaiblirait l'autorité morale et l'efficacité de l'ONU en lui retirant l'appui financier des Etats Membres.

14. Pour conclure, M. Nolan exprime l'espoir que la Commission répondra positivement à l'appel du Secrétaire général, lui témoignant ainsi sa confiance en l'avenir de l'Organisation et en sa personne.

15. M. CORNER (Nouvelle-Zélande) rappelle qu'au début de la présente session, à la 1133ème séance plénière de l'Assemblée générale, le Premier Ministre de Nouvelle-Zélande a exprimé les inquiétudes qu'éprouvait son pays à l'idée que l'ébranlement des fondements financiers de l'Organisation risquait de mettre l'ONU dans l'incapacité de trouver des solutions aux problèmes du monde. L'aptitude de l'ONU à s'acquitter de sa tâche fondamentale, qui est de maintenir la paix, est remise en question par la menace imminente de banqueroute. Un certain nombre de pays, pour diverses raisons, n'ont pas encore versé leurs quotes-parts des dépenses découlant des opérations relatives au maintien de la paix au Moyen-Orient et au Congo. A la fin de décembre 1962, l'ONU aura un déficit de quelque 80 millions de dollars. L'Organisation traverse évidemment une crise: essentiellement, il s'agit d'une crise de loyauté, qui ne peut être résolue que par le vote de confiance que le Secrétaire général a demandé à la Commission.

16. Sur le plan juridique, il n'existe plus aucune excuse pour ne pas participer au financement des opérations au Moyen-Orient et au Congo: la Cour a donné un avis qui ne prête pas à équivoque. Il est vrai que cet avis n'a pas force obligatoire. Mais il doit être respecté si l'on veut que le monde sorte de l'anarchie. La Cour ne cherche pas à imposer quoi que ce soit aux Etats Membres: elle ne fait qu'expliquer la signification véritable de la Charte. Respecter l'avis de la Cour, c'est respecter à la fois la Cour elle-même et la Charte. Accepter l'avis de la Cour et prendre les mesures qui découlent de cette accep-

tation, c'est pour l'Assemblée une décision aussi essentielle sur le plan des principes que judicieuse dans la pratique. La Nouvelle-Zélande juge très réconfortante l'attitude de nombreux pays d'Amérique latine qui ont décidé maintenant de se rallier à l'avis de la Cour, alors qu'ils avaient auparavant des opinions différentes sur la question. Alors que la communauté internationale risque à tout moment de retomber dans l'anarchie, les pays qui insistent pour faire prévaloir leur propre opinion contre celle de la Cour assument une lourde responsabilité.

17. Le refus du groupe soviétique paraît moins surprenant que le refus persistant de l'autre membre permanent du Conseil de sécurité qui n'accepte pas l'avis de la Cour. Il est en effet dans la nature de la doctrine communiste de refuser de reconnaître la suprématie d'un organe extérieur à son propre système. Mais c'est l'attitude adoptée à l'égard de l'avis de la Cour qui décidera peut-être du sort de l'Organisation, soit qu'elle devienne un instrument efficace pour la réalisation des buts de la Charte, soit qu'elle meure "lentement, péniblement et honteusement d'anémie". Si un pays refuse d'accepter l'avis de la Cour ou refuse, en principe, de reconnaître l'autorité d'un organe extérieur, cela signifie que son attitude envers l'ONU est uniquement dictée par son intérêt personnel du moment et, sur cette base anarchique, on ne saurait construire aucun ordre international solide.

18. En ce qui concerne la sécurité collective, la Nouvelle-Zélande a constamment soutenu le principe selon lequel le coût des opérations relatives au maintien de la paix représente une responsabilité collective pour tous les Etats. Puisque tous les Etats bénéficient de la paix, ils devraient tous en assumer le coût. C'est pourquoi la Nouvelle-Zélande a toujours activement appuyé les opérations de l'ONU relatives au maintien de la paix: elle a payé plus que sa part des opérations de Corée, elle a acquitté le montant intégral de ses contributions pour les opérations du Moyen-Orient et du Congo, et elle a acheté pour 1 million de dollars d'obligations de l'ONU, ce qui est plus qu'elle ne devait faire d'après le barème des contributions au budget ordinaire. Cependant, comme le Premier Ministre de Nouvelle-Zélande l'a déclaré en séance plénière, il devient difficile à un petit pays comme la Nouvelle-Zélande de déterminer les limites de la patience et des principes, lorsqu'il voit que d'autres pays, auxquels la Charte impose de plus grandes responsabilités et qui n'ont aucune excuse économique ou financière pour se refuser à faire face à leurs obligations, manquent à leurs devoirs.

19. C'est pourquoi la délégation néo-zélandaise ne saurait comprendre l'argument avancé par l'une des grandes puissances membres du Conseil de sécurité, qui soutient que, lorsque la majorité des Etats Membres décident d'entreprendre telle action, rien ne les empêche de le faire, mais que leur décision n'impose pas à la minorité l'acceptation des obligations financières qui en découlent. Un tel raisonnement pourrait à la rigueur s'appliquer aux activités marginales de l'ONU, mais certainement pas au maintien de la paix, qui est la raison d'être de l'ONU. Revendiquer le droit de choisir, parmi les opérations relatives au maintien de la paix, celles que l'on accepte de financer reviendrait à transformer la sécurité collective en sécurité sélective et à détruire ainsi les fondements mêmes de l'Organisation. Ce n'est pas l'incapacité de payer qui est en jeu, car

l'Article 19 de la Charte envisage avec indulgence le cas des pays qui se trouvent dans cette situation. Le véritable problème est celui du refus de paiement délibéré et érigé en principe.

20. La Nouvelle-Zélande n'a pas nécessairement approuvé entièrement toutes les entreprises de l'ONU. Mais le Gouvernement néo-zélandais y a consacré des fonds dont il avait grand besoin parce qu'il a jugé de son devoir de regarder au-delà de son intérêt propre. Lorsque deux membres permanents du Conseil de sécurité et certains des Etats qui ont été les bénéficiaires de ces opérations revendiquent le droit de choisir entre les opérations de l'ONU, ils affaiblissent le principe sur lequel les autres Etats Membres se sont fondés pour justifier leur participation au financement des opérations relatives au maintien de la paix et aux projets financés à l'aide de contributions volontaires au Moyen-Orient comme ailleurs. La contribution de la Nouvelle-Zélande, comme du reste celle de la plupart des Etats Membres, n'est pas d'une importance absolument vitale pour l'ONU. Mais que se passerait-il si le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique se laissait convaincre par les arguments avancés par la minorité, qui prétend que chaque gouvernement a le droit de choisir entre les diverses opérations de l'ONU et de n'appuyer que celles qui lui conviennent? En refusant de payer, les Etats-Unis pourraient pratiquement empêcher ou transformer radicalement toutes les opérations des organismes des Nations Unies.

21. La paix est indivisible; en cette époque nucléaire, toute menace à la paix concerne également tous les Etats, grands ou petits.

22. Si les grandes puissances reniaient le principe de la sécurité collective, l'avenir de l'ONU serait sombre et les bases mêmes de l'Organisation seraient modifiées. En effet, la Charte reconnaît aux grandes puissances certains privilèges, mais aussi certaines obligations. Si ces Etats s'y dérobent, s'ils refusent de faire face à leurs obligations, les petites puissances n'auront-elles pas de ce fait le droit de refuser à l'avenir de verser leurs contributions chaque fois qu'elles n'approuveront pas la politique de l'Organisation sur un point quelconque? Et, dans ces conditions, l'ONU répondrait-elle encore aux besoins du monde?

23. L'ONU en tant qu'instrument efficace de la paix a une importance égale pour tous les pays. La Nouvelle-Zélande, qui a, comme d'autres Etats, le souvenir de guerres inutiles et douloureuses, lance donc un appel en faveur du soutien de l'Organisation mondiale. Si la France et l'Union soviétique décidaient de payer leurs dettes, en dépit de leurs opinions personnelles, elles manifesteraient leur confiance en l'Organisation de la seule manière valable, dans la crise actuelle: en l'assurant de leur appui financier. Si les grandes puissances versaient l'arriéré de leurs contributions, les autres Etats suivraient certainement leur exemple.

24. Le paiement des arriérés sauverait l'Organisation de la banqueroute. Mais les Etats Membres doivent, en outre, établir un système plus stable et plus satisfaisant pour le financement des opérations relatives au maintien de la paix. Etant donné l'envergure des opérations de maintien de la paix à l'époque actuelle, recourir, pour assurer leur financement, au barème des quotes-parts fixé pour le budget paraît anachronique, et les méthodes spéciales de

financement ont échoué. Comme la situation financière est critique, l'Assemblée doit examiner d'urgence la question. Il semble qu'il faille pour cela constituer un groupe de travail. La Commission est saisie de deux projets de résolution qui proposent la création d'un tel groupe. Il n'existe pas de divergence fondamentale entre ces deux textes et la délégation néo-zélandaise espère que leurs auteurs pourront concilier leurs points de vue. Il semble qu'il serait préférable de faire appel, de nouveau, au Groupe de travail des Quinze, qui est déjà parfaitement au courant de la situation, mais de ne pas limiter ses travaux en lui imposant des directives strictes et des critères précis. Si on lui laisse toute sa liberté d'action, le Groupe de travail des Quinze pourra probablement trouver les bases sur lesquelles les membres de l'Assemblée parviendront à un accord en ce qui concerne les méthodes à utiliser à l'avenir pour le financement des opérations relatives au maintien de la paix.

25. M. MAHMOUD (République arabe unie) rappelle que sa délégation a toujours eu de grands doutes quant à l'opportunité de demander un avis consultatif à la Cour: elle pensait que cette demande, telle qu'elle était formulée dans la résolution 1731 (XVI) de l'Assemblée générale, n'était pas de nature à apporter une solution adéquate à la crise financière de l'Organisation. En réalité, le problème n'est pas juridique, mais politique.

26. L'attitude de l'Egypte en 1956 à l'égard de la Force d'urgence et celle de la République arabe unie en 1960 concernant les opérations des Nations Unies au Congo ont été identiques: dans les deux cas, refus de verser une contribution, pour les motifs suivants: d'une part, il faut établir une nette différence entre les dépenses ordinaires de l'Organisation et les dépenses extraordinaires concernant des opérations imprévues; d'autre part, ces opérations devraient être financées par des fonds provenant des sources suivantes: le pays ou les pays dont l'agression a nécessité l'envoi de la force des Nations Unies, le pays ou les pays dont les intérêts sont à l'origine de la situation en cause, les membres permanents du Conseil de sécurité, principaux responsables du maintien de la paix et de la sécurité internationales, enfin, un fonds spécial alimenté par des contributions volontaires pour le financement total ou partiel de pareilles opérations; le pays ou les pays victimes de l'attaque qui a motivé l'intervention de l'ONU devraient être exemptés de verser une contribution au titre de ces dépenses. Telle a été et telle reste la position du Gouvernement de la République arabe unie, mais ce gouvernement n'en est pas moins soucieux de contribuer à la solution de la crise financière de l'ONU et il a donc souscrit à l'emprunt autorisé par la résolution 1739 (XVI) de l'Assemblée générale.

27. La question posée à la Cour porte uniquement sur l'identification des "dépenses de l'Organisation" et non sur la répartition de ces dépenses par l'Assemblée générale et sur l'interprétation des mots "sont supportées par les Membres" (Art. 17 de la Charte). De ce fait, la Cour ne s'est pas prononcée sur la méthode de financement des opérations relatives au maintien de la paix, qui est le véritable problème qui se pose à la Commission. En limitant le mandat du groupe de travail prévu par le projet de résolution A/C.5/L.761 et Add.1 et 2 et Add.2/Corr.1 à l'étude des méthodes de financement pour

les opérations qui seraient entreprises à l'avenir, on présume que la Cour s'est prononcée sur la façon de financer les opérations déjà entreprises, ce qui n'est pas exact. C'est pourquoi la délégation de la République arabe unie ne saurait appuyer les projets de résolution A/C.5/L.760 et Add.1 à 3 et A/C.5/L.761 et Add.1 et 2 et Add.2/Corr.1.

28. Le projet de résolution A/C.5/L.763 contient certaines idées que partage le Gouvernement de la République arabe unie, notamment la responsabilité spéciale des membres du Conseil de sécurité touchant le financement des opérations relatives au maintien de la paix et la nécessité, pour le financement de ces opérations, d'une procédure distincte de celle qui est appliquée au budget ordinaire et d'un barème spécial des quotes-parts. Ce projet n'est pourtant pas assez explicite quant au traitement qui devrait être réservé aux pays victimes d'une agression. Il faudrait, en effet, tenir compte, d'une part, de la responsabilité positive de l'agresseur, et, d'autre part, de la "responsabilité négative" du ou des pays victimes de l'agression.

29. De plus, le coût des opérations de cette nature varie considérablement selon la région géographique, le pays, la durée et le but de l'opération. C'est pourquoi le groupe de travail ne devrait pas énoncer de règles immuables, mais laisser à l'Assemblée la possibilité d'élaborer, dans chaque cas particulier, une méthode de financement *ad hoc*.

30. M. DASHTSEREN (Mongolie) estime que c'est en suivant la Charte de très près qu'il convient d'examiner la question. La Force d'urgence a été créée et les opérations au Congo ont été décidées en violation de l'Article 43 de la Charte, qui confère au seul Conseil de sécurité le droit de recourir à l'emploi de la force. D'autre part, ce sont, dans le premier cas, les impérialistes britanniques, français et israéliens, et, dans le deuxième, les colonialistes belges et leurs alliés, qui doivent porter la pleine responsabilité des agressions qu'ils ont commises. Ces pays auraient mieux fait de penser alors au prestige de l'Organisation, plutôt que d'en parler maintenant. Au lieu de ne rien négliger pour hâter la solution de la crise congolaise, les pays colonialistes essaient de prolonger cette crise pour continuer à profiter des richesses du Katanga.

31. Les dépenses relatives à ces opérations ne sont pas des "dépenses de l'Organisation" au sens du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte, qui ne porte que sur le budget ordinaire.

32. Quant à l'avis de la Cour, non seulement il n'a pas été adopté à l'unanimité, mais encore il s'agit d'un simple avis consultatif, qui n'a donc pas force obligatoire. La délégation mongole ne saurait donc reconnaître la validité de l'avis de la Cour et elle ne participera pas au financement des opérations en question. Elle votera contre le projet de résolution A/C.5/L.760 et Add.1 à 3.

33. M. AKE (Côte-d'Ivoire) souligne que le rôle principal de l'ONU est de maintenir la paix et la sécurité internationales. En conséquence, lorsque l'Organisation intervient quelque part pour rétablir la paix ou s'interposer entre les parties en conflit, il faut considérer que les dépenses qui en résultent ont été régulièrement engagées pour atteindre l'un des buts de la Charte et que tous les Etats Membres sans exception doivent contribuer à leur règlement.

34. L'avenir même de l'Organisation dépend de l'accueil que les Etats Membres réserveront à l'opinion de la Cour. Or, jusqu'à présent, l'Assemblée n'a jamais rejeté aucun avis consultatif de la Cour et n'a jamais fait de recommandation qui soit contraire à un avis rendu par la Cour sur sa demande. S'il est vrai que l'avis de la Cour, par sa nature même, n'a pas force obligatoire, comme l'a souligné le représentant de la France (962ème séance), il n'en reste pas moins que l'Assemblée a l'obligation morale de l'accepter ou de le suivre. Sinon, elle porterait un rude coup au prestige et à l'autorité de la Cour et compromettrait l'avenir même de l'Organisation en tant qu'instrument efficace pour le règlement pacifique des différends et le maintien de la paix. L'ONU doit être à même de se porter au secours du faible pour préserver son droit, sa souveraineté et son indépendance. Pour pouvoir agir ainsi, il faut qu'elle soit assurée que les dépenses qu'entraînerait une action de cette nature seront couvertes par tous les Etats Membres.

35. C'est pour toutes ces raisons que la délégation ivoirienne s'est jointe aux auteurs du projet de résolution A/C.5/L.760 et Add.1 à 3 pour recommander à l'Assemblée d'accepter l'avis de la Cour. M. Aké, dont le gouvernement continuera à s'acquitter de toutes ses obligations financières envers l'Organisation, tient à souligner cependant que le mode actuel de répartition des dépenses relatives aux opérations entreprises pour le maintien de la paix n'est pas tout à fait juste, car il ne tient pas suffisamment compte des possibilités réelles de chacun des Etats Membres et des difficultés économiques auxquelles se heurtent les pays en voie de développement. Enfin, il serait juste que les pays qui ont, aux termes de la Charte, la responsabilité principale de permettre ou non de telles opérations assument une part très grande des charges qui en découlent.

36. Les opérations de l'ONU au Congo ont été entreprises et poursuivies en application principalement des décisions prises par le Conseil de sécurité les 14 et 22 juillet et 9 août 1960^{2/}, le 21 février 1961^{3/} et le 24 novembre 1961^{4/}. On peut se demander pourquoi l'Union soviétique, qui affirme que les résolutions de l'Assemblée générale qui ont suivi la résolution du Conseil de sécurité en date du 14 juillet 1960 ont été adoptées en violation de la Charte, n'a pas usé de son droit de veto et a permis que les opérations se poursuivent en votant pour les résolutions des 9 août 1960, 21 février et 24 novembre 1961, qui recommandaient l'utilisation de la force.

37. La délégation française, de son côté, fait valoir que les recommandations de l'Assemblée n'imposent aucune obligation juridique aux Etats Membres qui ne les ont pas appuyées de leur vote, même si ces recommandations ont recueilli la majorité requise. Mais, en s'abstenant au Conseil de sécurité, pour ne pas entraver la coopération internationale, la France a permis que les opérations au Congo soient entreprises. Par ailleurs, les décisions du Conseil de sécurité prises à la majorité requise s'imposent à tous les Etats, y compris les membres permanents du

^{2/} Documents officiels du Conseil de sécurité, quinzième année, Supplément de juillet, août et septembre 1960, documents S/4387, S/4405, S/4426, respectivement.

^{3/} *Ibid.*, seizième année, Supplément de janvier, février et mars 1961, document S/4741.

^{4/} *Ibid.*, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1961, document S/5002.

Conseil de sécurité. D'autre part, si l'Assemblée ne peut formuler que des recommandations, les Etats Membres ont l'obligation morale de se conformer à ces recommandations prises à la majorité des deux tiers, car, en souscrivant à la Charte, ils ont reconnu la compétence de l'Assemblée dans ses attributions propres. Aux termes de la Charte, l'Organisation repose sur l'égalité souveraine des Etats Membres et, à ce titre, chaque membre de l'Assemblée dispose d'une voix. On ne saurait donc parler d'une dictature de la majorité: c'est le jeu démocratique qui prévaut.

38. Accepter l'argument français, ce serait rendre difficile l'application des résolutions de l'Assemblée et faire la partie belle à des délégations comme celles du Portugal et de l'Afrique du Sud, qui refusent de se conformer aux résolutions de l'Assemblée en matière de décolonisation.

39. M. Aké, qui considère que le Groupe de travail des Quinze doit reprendre ses travaux, qu'il soit élargi ou non, espère que les auteurs des projets de résolution A/C.5/L.761 et Add.1 et 2 et Add.2/Corr.1 et A/C.5/L.763 pourront se mettre d'accord pour présenter à la Commission un texte unique. Si les idées énoncées dans le second de ces projets devaient faire l'objet de longues discussions, la Commission pourrait se borner à approuver le premier projet, quitte à consigner dans son rapport les idées essentielles contenues dans le second.

40. M. COMO (Albanie) rappelle que de nombreuses délégations ont déjà expliqué de façon détaillée, à la présente session comme dans le passé, que les dépenses de la FUNU et de l'ONUC n'ont aucun rapport avec le budget ordinaire de l'ONU et ne sont pas des dépenses de l'Organisation au sens de l'Article 17 de la Charte.

41. La Charte, notamment dans ses articles 11, 43 et 48, est parfaitement explicite à cet égard. La question des opérations de l'ONU au Congo et de leur financement relève uniquement de la compétence du Conseil de sécurité. L'Assemblée n'avait donc pas besoin de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice et elle a tort maintenant d'essayer d'adopter d'autres résolutions et d'opposer ces résolutions ainsi que l'avis consultatif de la Cour à l'esprit et à la lettre de la Charte.

42. Abstraction faite de ce que les opérations au Congo ont été menées de manière illégale, la Commission et l'Assemblée générale ne s'acquitteraient pas de leurs responsabilités, dont la première est de défendre la paix et la sécurité mondiales, si elles ne tenaient pas compte du fait le plus important, à savoir que les dites opérations ont été entreprises à la suite d'agressions perpétrées par des puissances impérialistes et colonialistes, le Royaume-Uni, la France et Israël au Moyen-Orient, la Belgique et d'autres Etats colonialistes au Congo.

43. Depuis 1956, la délégation albanaise n'a cessé de souligner que c'est à ces puissances qu'il incombe de supporter la charge financière des dites opérations. Admettre que tous les Etats Membres doivent contribuer au financement d'opérations de cette nature, ce serait encourager l'agression, en garantissant l'impunité aux agresseurs.

44. Il faut, d'autre part, comme de nombreuses délégations l'ont déclaré, que l'organe approprié de l'Organisation, à savoir le Conseil de sécurité, prenne en considération les énormes profits que réalisent les

monopoles belges, américains et autres en exploitant les richesses du Congo.

45. Pour toutes ces raisons, la délégation albanaise votera contre tout projet de résolution qui demanderait que tous les Etats Membres contribuent au financement des opérations de la FUNU et de l'ONUC, et le Gouvernement albanaise ne participera pas au financement de ces opérations.

46. M. SANU (Nigéria) rappelle que le Premier Ministre de la Fédération de Nigéria, en soulignant devant l'Assemblée générale, lors de la quinzième session (893ème séance plénière), qu'il avait foi dans l'ONU comme étant le seul instrument efficace capable de maintenir la paix, a émis la crainte que des nations plus puissantes ne perdent de vue les raisons pour lesquelles l'Organisation a été créée et n'en fassent une arène où s'affrontent des politiques rivales.

47. Depuis que l'Assemblée générale a adopté la résolution 1739 (XVI) autorisant le Secrétaire général à émettre des obligations de l'ONU, dans l'espoir de sauver l'Organisation de la banqueroute, et a décidé de demander à la Cour internationale un avis consultatif, la situation financière de l'Organisation ne s'est pas améliorée.

48. L'avis rendu par la Cour a assurément le mérite d'éclaircir définitivement les aspects juridiques de la question. Il est désormais incontestable que les dépenses relatives aux opérations entreprises pour le maintien de la paix au Moyen-Orient et au Congo sont bien des dépenses de l'Organisation. Les arguments qu'avancent certaines délégations pour convaincre l'Assemblée de rejeter l'avis de la Cour, pour habiles qu'ils soient, ne contribueront malheureusement pas à résoudre la crise financière dans laquelle se débat l'ONU.

49. La délégation nigérienne, pour sa part, estime que l'Assemblée doit accepter l'avis de la Cour et c'est pourquoi elle s'est jointe aux auteurs du projet de résolution A/C.5/L.760 et Add.1 à 3. Le Gouvernement nigérien, qui considère l'ONU comme le bastion de la paix, a accordé son soutien financier aux opérations de l'ONUC, a envoyé des troupes au Congo et s'est engagé à acheter des obligations de l'ONU, en dépit des difficultés économiques et financières auxquelles il se heurte.

50. L'ONU est intervenue au Congo à l'appel du Gouvernement congolais et conformément aux buts et principes des Nations Unies tels qu'ils sont énoncés à l'Article premier de la Charte. Aux délégations qui allèguent que les opérations ont été entreprises et poursuivies d'une manière non conforme à la répartition des fonctions entre les divers organes, telle que la Charte l'a prescrite, la Cour a déjà répondu que, si l'action avait été entreprise par un organe qui n'y était pas habilité, il s'agissait là d'une irrégularité concernant l'économie interne de l'Organisation, mais qu'il n'en ressortait pas nécessairement que la dépense encourue n'était pas une dépense de l'Organisation.

51. La délégation nigérienne estime qu'il ne faut pas perdre de temps pour reconstituer le Groupe de travail des Quinze, qui connaît parfaitement la question du financement des opérations relatives au maintien de la paix et pourrait le mieux contribuer à résoudre ce problème: elle s'est donc également jointe aux auteurs du projet de résolution A/C.5/L.761 et Add.1 et 2 et Add.2/Corr.1.

52. La Cour a indiqué clairement que l'obligation de contribuer au financement des dépenses en question était une chose et que la façon dont cette obligation serait remplie en était une autre, l'Assemblée générale pouvant choisir entre différentes solutions. Le représentant du Brésil a bien expliqué quelles étaient les nombreuses raisons pour lesquelles il conviendrait de recourir à un barème spécial pour répartir ces dépenses entre les Etats Membres. M. Sanu juge le projet de résolution A/C.5/L.763 extrêmement intéressant, mais il craint néanmoins que ce texte, tel qu'il est actuellement rédigé, ne restreigne par trop la liberté d'action du Groupe de travail des Quinze. Il est indispensable que les Etats Membres se sentent entièrement libres de présenter à ce groupe toute idée ou suggestion qui leur paraîtra judicieuse. Il serait donc souhaitable que les auteurs du projet A/C.5/L.761 et Add.1 et 2 et Add.2/Corr.1 et ceux du projet A/C.5/L.763 réussissent à se mettre d'accord pour présenter à la Commission un texte unique.

53. Dans l'intérêt de la communauté internationale, dans l'intérêt même de l'Organisation, qui doit pouvoir, le cas échéant, venir au secours de tout Etat menacé, il faut que le problème du financement des opérations relatives au maintien de la paix soit réglé le plus vite possible. Il serait naïf de croire qu'il y a des pays que cette question ne concerne pas, car la paix est indivisible.

54. M. CARRILLO (Salvador) déclare que sa délégation, qui est l'un des auteurs du projet de résolution A/C.5/L.763, a toujours soutenu les idées qui sont énoncées dans ce texte, lequel vise essentiellement à constituer un groupe de travail qui serait chargé de préparer un barème spécial, en se fondant sur des critères particuliers, pour répartir entre les Etats Membres les dépenses relatives aux opérations entreprises pour le maintien de la paix.

55. Parmi les critères dont le groupe de travail devrait tenir compte pour établir ce barème, figurent la responsabilité spéciale des membres permanents du Conseil de sécurité, qui va de pair avec les privilèges qui leur sont accordés, le degré de développement économique de chaque pays et le fait de recevoir ou de ne pas recevoir une assistance technique des Nations Unies et, enfin, les conséquences économiques et sociales du désarmement, dont le Conseil économique et social et la Deuxième Commission ont longuement discuté.

56. Tous ces critères seront pour le groupe de travail des éléments d'appréciation indispensables pour fixer un barème équitable, qui doit évidemment être différent du barème utilisé pour répartir entre les Etats Membres les dépenses ordinaires de l'Organisation.

La séance est levée à 17 h 30.